

Ordonnance relative au bail à loyer et au bail à ferme non agricole (OBLFNA)

du 30.11.2010 (version entrée en vigueur le 01.02.2022)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu les articles 22 al. 2 et 23 al. 1 et 2 de l'ordonnance fédérale du 9 mai 1990 sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux (OBLF);

Vu les articles 24 al. 2 et 27 al. 4 de la loi du 9 mai 1996 d'application relative au bail à loyer et au bail à ferme non agricole (LABLF);

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

Arrête:

Art. 1 Commissions de conciliation – Composition

¹ La Direction de la sécurité, de la justice et du sport publie sur Internet la composition des commissions de conciliation ainsi que leur compétence à raison du lieu.

Art. 2 Commissions de conciliation – Statistique des affaires

¹ Les commissions de conciliation établissent chaque semestre, à l'intention du Service de la justice, une statistique des cas qui leur sont soumis, en indiquant les motifs invoqués et le sort de chaque affaire.

² Le Service de la justice adresse un rapport semestriel au Département fédéral de l'économie.

Art. 3 Communication des décisions judiciaires

¹ Les autorités judiciaires transmettent au Département fédéral de l'économie une copie des jugements qu'elles rendent en matière de loyers contestés ou d'autres prétentions du bailleur.

Art. 4 Taux d'intérêt du loyer consigné

¹ Le loyer consigné aux conditions de l'article 24 al. 2 LABLF ¹⁾ porte intérêt selon le taux usuel pratiqué pour les comptes d'épargne par l'établissement bancaire concerné.

Art. 5 Notion de pénurie de logements

¹ Il y a pénurie, au sens de l'article 27 al. 1 LABLF ²⁾, lorsque le taux des logements vacants, dans le canton, est inférieur à 1,8 % du parc immobilier.

Art. 6 Abrogation

¹ Le règlement du 3 juin 1997 d'exécution de la loi d'application relative au bail à loyer et au bail à ferme non agricole (RELABLF) (RSF 222.3.11) est abrogé.

Art. 7 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

¹⁾ RSF 222.3.1

²⁾ RSF 222.3.1

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
30.11.2010	Acte	acte de base	01.01.2011	2010_133
27.06.2017	Art. 1	modifié	01.07.2017	2017_061
25.02.2022	Art. 1 al. 1	modifié	01.02.2022	2022_024

Tableau des modifications – Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	30.11.2010	01.01.2011	2010_133
Art. 1	modifié	27.06.2017	01.07.2017	2017_061
Art. 1 al. 1	modifié	25.02.2022	01.02.2022	2022_024